

Arrêt

n° 114 851 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne, d'ethnie badagombe, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 18 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes et avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel.

Le 6 mars 2011, vous avez rencontré [D.], un commerçant togolais avec qui vous avez entamé une relation amoureuse deux mois et demi plus tard.

Un jour, après avoir passé une nuit à l'hôtel, vous avez été interpellés ; alors que vous vous rendiez à la gare, vous étiez poursuivis ; vous avez été agressés physiquement par un groupe. Vous avez tous deux pris la fuite dans des directions différentes.

Votre quartier était désormais au courant de votre homosexualité, et vous avez déménagé chez [L.S.], un ami. Ce dernier a organisé votre départ du pays, et le 25 avril 2012 vous vous êtes embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Le 2 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous êtes invité à vous exprimer sur ce qui « vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez seulement « chaque fois quand je dormais, dans mes rêves, je rêvais d'avoir des relations sexuelles avec des hommes » (p. 9). Invité alors à décrire « ce que vous avez ressenti » en acquérant la certitude que vous êtes homosexuel, vos propos demeurent excessivement laconiques, et se bornent pour l'essentiel à développer la crainte liée à l'homophobie sociétale théorique : « personnellement, pour moi, **ça ne m'a rien fait**, parce que c'est à travers mes rêves qu'à chaque fois j'avais des relations sexuelles avec des hommes. Mais cela m'a inquiété, à l'égard de la société.[...] pour vous, il n'y a pas eu quand même des réflexions, à ce moment j'ai réfléchi, parce qu'au Ghana c'est très difficile de vivre son homosexualité. Avant ces difficultés dans le Ghana ? pour moi, comme à travers les rêves, c'est un homme que je voulais, comme je ne pouvais pas l'exprimer en dehors, vers l'extérieur, chaque fois c'est dans les toilettes que je me masturbais. » (pp. 9-10). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité.

En outre, avant de rencontrer le partenaire avec qui vous étiez en relation au moment des faits invoqués, vous dites avoir eu un rapport sexuel avec un seul autre homme, à l'âge de 20 ans. Or, vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne, et les circonstances dans lesquelles vous a eu ce rapport sexuel sont dépourvues de crédibilité : « je ne savais pas, on vivait ensemble, nous avons bu, jusqu'à se saouler. Je l'ai vu entrer dans les toilettes, moi aussi je l'ai suivi, je l'ai trouvé là, et on a fait une relation sexuelle. Avant cette soirée, aviez-vous déjà abordé le sujet de l'homosexualité ? non ; c'est après cela, il a fallu que je rencontre mon partenaire. » (p. 10). Eu égard à l'homophobie violente de la société ghanéenne, telle que vous la décrivez, ce comportement ne saurait être considéré comme crédible. Relevons encore que vous ne connaissiez pas d'homosexuels au Ghana (*idem*).

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire régulier, [D.], que vous dites avoir rencontré le 6 mars 2011, et avec qui vous étiez en couple au moment des faits invoqués, vos déclarations sont à ce point invraisemblables, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous ne connaissez que le surnom de cette personne, et en ignorez les nom et prénom (p. 5). Vous ignorez sa date de naissance et son âge. Vous ne savez pas comment s'appellent ses parents, ni son frère. Vous dites qu'il est Togolais, mais vous ignorez où au Togo vit sa famille. Vous ne savez pas depuis quand ses activités professionnelles amenaient cette personne au Ghana. En ce qui concerne l'hôtel où il résidait à Téma, établissement qui doit aussi tenir un rôle dans le récit des événements constitutifs de votre demande d'asile, vous en ignorez l'adresse ou le nom : « hôtel de Téma » (p. 6). Vous ne connaissez pas le plus haut niveau d'études de ce partenaire, vous ignorez s'il a connu d'autres occupations avant son actuelle activité commerciale, et ne connaissez pas les noms de certains de ses collègues (p. 7). Ensuite, la description physique que vous livrez de ce partenaire est concise, et ne reflète pas la relation sentimentale prétendue : « Il est plus grand que moi, et plus gros aussi.

Silence D'autres choses, sur son apparence physique ? il a de gros yeux. coiffure, taille vestimentaire, pointure, ou autres signes distinctifs ? Sa coiffure, il enlève tous ses cheveux. Si je devais croiser votre partenaire en rue, comment pourrais-je le reconnaître ? à partir de ses yeux (geste), il a de gros yeux. »

(idem). En outre, vous ne savez pas si cette personne avait « de l'admiration ou partageait les idées d'une personnalité politique », si elle avait des activités extra-professionnelles, et comme hobbies en dehors du travail vous renseignez : « il aime toujours porter des t-shirts » (idem). Enfin, les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas allés vivre au Togo manquent irrémédiablement de force de conviction. La même observation s'impose au sujet des raisons pour lesquelles vous n'avez eu de contact avec ce partenaire ni durant le reste de votre séjour au Ghana ni depuis votre arrivée en Belgique (p. 9).

Troisièmement, d'autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, vous ignorez jusqu'à quelle date vous avez vécu au domicile familial (p. 4). De même, vous déclarez que vous ne savez pas quand vous avez pris le bateau (p. 5). Surtout, vous ne savez pas à quelle date se situe l'évènement principal de votre récit, votre agression au lendemain d'une nuit passée à l'hôtel (pp. 7-8), et cette dernière lacune temporelle ôte toute crédibilité à votre récit d'asile. Ces diverses lacunes, invraisemblances et imprécisions amènent le CGRA à considérer que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous mettez en avant dans le cadre de votre récit d'asile.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. Relevons toutefois que vous indiquez que votre père « a été emmené à l'hôpital, il m'a indiqué où je peux trouver mon acte de naissance », mais vous ne savez pas depuis quand votre père avait ce document et pour quelle raison il se l'était procuré (pp. 3-4), vous ignorez à quelle date votre père est allé à l'hôpital et à quelle date, en 2011, il est décédé. Ce document est daté du 4 novembre 2010.

D'autre part, les divers témoignages (lettres, carte postale avec enveloppes) –auxquels sont jointes des photographies- de personnes que vous avez rencontrées depuis votre arrivée sur le territoire belge, ne suffisent pas rétablir la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, qui ont amené le CGRA à remettre en cause votre orientation sexuelle (cf. infra). À cet égard, le CGRA rappelle qu'il ne considère pas que la preuve matérielle puisse être produite, d'une orientation sexuelle, mais qu'il base son analyse sur l'interprétation globale d'un ensemble de facteurs, parmi lesquels les déclarations lors de l'audition tiennent une place prépondérante, et qui l'amènent à tirer une conclusion.

Ensuite, rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la « Gay Pride » 2013, participation étayée par diverses photographies, ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

De même, l'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliège, ou du reçu de l'association Why Me, n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la force probante à accorder aux documents déposés.

4.5. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à la remise en cause de l'orientation sexuelle de la partie requérante, au vu notamment de ses propos laconiques concernant la prise de conscience de son homosexualité étant donnée l'homophobie ambiante et l'imprécision et l'invraisemblance de ses propos relatifs à sa première relation, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à la relation entretenue avec D. depuis le mois de mars 2011 – au vu de l'indigence de ses propos sur cette personne et l'absence de contact depuis son départ du Ghana- ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de son ignorance de plusieurs dates clefs de son récit.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés.

4.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle la partie requérante « a pu déclarer ce qu' [...] [elle] savait à ce sujet [de son compagnon D.], ce qui est demandé à chaque candidat réfugié, c'est de dire la vérité [...] [elle] s'en est tenu[e] à cela » ou en vertu de laquelle l'appréciation posée par la partie défenderesse est tout à fait subjective.

4.7.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse un défaut d'instruction dans le cadre de son dossier estimant que « [...] l'officier traitant n'a pas du tout creusé les questions [...] » et faisant valoir le caractère occasionnel de la première relation entretenue, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à une telle argumentation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer le récit de la prise de conscience de son orientation sexuelle par la partie requérante comme particulièrement peu convaincant et ce d'autant plus à la lecture couplée des propos lacunaires tenus par celle-ci tant sur sa première relation que sur la relation d'un an entretenue avec D. et qui est à l'origine de ses problèmes et de son départ du Ghana.

4.7.3. La partie requérante avance également son faible niveau d'instruction et sa difficulté à retenir les dates pour justifier les imprécisions reprochées. Le Conseil estime, pour sa part, que ces facteurs ne peuvent suffire à expliquer l'indigence des propos de la partie requérante, en particulier concernant la relation d'un an entretenue avec D. et dont force est de constater qu'elle ignore jusqu'au nom et prénom.

4.7.4. Le Conseil rappelle enfin que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce, son orientation sexuelle ne pouvant être tenue pour établie au vu des éléments du dossier administratif à l'heure actuelle pas plus que les persécutions alléguées pour cette raison.

4.7.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité de son orientation sexuelle et des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire adjoint.

4.7.6. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Le Conseil se rallie également aux motifs développés par la partie défenderesse quant aux différents documents déposés par la partie requérante qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête.

4.9. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.10. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT